

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 31 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, introduit par la loi du 4 août 1996 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Il importe, ..., que ces dispositions entrent en vigueur au plus tôt puisque les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux modifiées par l'arrêté royal du 20 août 1996, sont entrées en vigueur le 1er septembre 1996, permettant ainsi à la Communauté française d'adapter ses dispositions spécifiques".

*

*

*

Observation générale.

Le décret en projet doit, pour être conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution, être complété par les principes essentiels établis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

En conséquence de quoi, l'article 2 du projet doit être revu pour éviter que le Gouvernement ne soit autorisé à déroger à des règles essentielles, fixées par le décret en projet, sans qu'aucun critère d'appréciation ne soit établi.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.